

PROJET DE LOI
ORGANIQUE

N° 110

rejeté

SÉNAT

le 31 mai 1985

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

PROJET DE LOI ORGANIQUE

REJETÉ PAR LE SÉNAT

*modifiant le code électoral
et relatif à l'élection des députés.*

(Urgence déclarée.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la motion,
opposant la question préalable à la délibération du projet
de loi organique, dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2602, 2620 et in-8° 771.

Sénat : 261 et 324 (1984-1985).

Considérant que le projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence n° 261 (1984-1985), modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des députés, se borne en fait à tirer, sur le nombre de députés et leur mode de remplacement, les conséquences de l'esprit et du texte du projet de loi n° 260 (1984-1985) ayant le même intitulé.

Considérant que la logique impose que le projet de loi organique n° 261 suive le même sort que le projet de loi n° 260 auquel le Sénat a opposé la question préalable.

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi organique modifiant le code électoral et relatif à l'élection des députés.

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi organique a été rejeté par le Sénat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 31 mai 1985.

Le Président,

Signé : ALAIN ROHER.